

Gouvernement - Général  
Inspection du Travail

N° 222 / 35 / 66

du 16 janvier 1959

Transmis en copie

à M. le Gouverneur de Province ~~de Province~~ Ruanda-Urundi

à M. le Commissaire de District à Kigali

à M. l'Administrateur de Territoire à Kisenyi

## RAPPORT D'INSPECTION (plus de 25 travailleurs)

Inspecteur : **BOUTEMANS O.**

Rapport N° : 7 / 59

Date de l'inspection : 6/1/59

Heure : 14 heures

Employeur : **Mr. MATHEYS HENRI**

Nationalité : belge

Abréviation : -

Siège visité : Kisenyi

Territoire : Kisenyi

Adresse de l'employeur :

B.P. GOMA Tél. 333

R.C. 76 BUKAVU

Inspection précédente : 1ère inspection

Rapport N° du

de l'inspecteur :

1. — Activité principale et accessoire de l'entreprise ; production annuelle ; effectifs de main-d'œuvre utilisés dans chaque département :

**Fabrication de produits en ciment ;  
production annuelle 1958 : ± 150.000 blocs en ciment**

2 chauffeurs

1 mécanicien

10 journaliers pour le chargement de camion

24 journaliers pour la fabrication de blocs

2. — Historique de l'entreprise : **Mr. MATHEYS a débuté en Afrique en 1951, en qualité de coiffeur, et a travaillé de la sorte jusqu'en 1956. Il a d'abord installé une mine à Goma où il n'a travaillé que 6 mois. En juillet 56 il s'est installé à Kisenyi.**

3. — Personnes rencontrées **Mr. MATHEYS.**

4. — Visite annoncée ou non : **oui**

— Visite demandée par : -



TRAVAILLEURS

I. — EFFECTIFS — ADMINISTRATION

5. — Effectifs	SEXE MASCULIN		SEXE FEMININ		Totaux
	Adultes	Non-adultes	Adultes	Non-adultes	
Commis	-				-
Capitas	-				-
Qualifiés	3				3
Manœuvres	34				34

Totaux **37**  
 Observations : **néant**

6. — Non adultes : autorisation de travail. **sans objet**

7. — Engagements	Spontanés	Recrutés	Totaux	Contrats visés	Durée du préavis
Durée déterminée					
Durée indéterminée	3	-	3	-	<b>15 jours</b>
Temporaires					
Journaliers	34	-	34		

Totaux : **37**  
 Observations : **néant**

8. — Origine des travailleurs : **Ruanda : 37**

9. — Composition des familles	Célibataires	mariés sans enfants	mariés avec enfants	Total des enfants
Travailleurs		1	2	4

10. — Observations au sujet des polygames. **aucune indication sur la situation familiales des journaliers.**

11. -- Permis de recrutement : **Sans objet**

**Cartes de pointage : aucune indication au verso.  
Elles ne sont pas conservées.**

12. -- Registre ou fichier du personnel : **Le mécanicien et les journaliers doivent également y figurer.**

13. -- Livrets de travail : **manque un numéro d'ordre**

14. -- Travaux lourds et travaux légers : **travaux ordinaires**

## II. -- Conditions Générales du Travail

### a) Rémunération

15. -- Total mensuel des rémunérations : **11983 fr pour 304 h/j. en décembre**

16. Nombre de travailleurs recevant un salaire global : **3**  
**3 travailleurs touchent plus de 110 et 125% du salaire global minimum légal**

17. -- Nombre de travailleurs recevant une rémunération détaillée : **34**

Nombre de travailleurs touchant

	Minima légaux	- que le minimum légal	+ de 110 % du minimum légal	+ de 125 % du minimum légal
légers ordinaires	7,65	-	34	34
lourds				
Totaux			34	34



Barèmes adoptés, primes et gratifications diverses : **Les 2 chauffeurs ont 10 fr par mois pour non destruction de matériel.**

Périodicité et régularité des paiements : **chaque mois**

Amendes : **néant**

Retenues : **néant**

Cahier des amendes et retenues visé le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_  
dernier versement de frs \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ **sans objet**

Heures supplémentaires : **les chauffeurs touchent 10 fr par jour quand ils prestent des heures supplémentaires.**

Avances sur salaire : **Rappeler la législation**

**néant**

18. — Ration

Régime réglementaire      Lourd      Ordinaire      Léger

La majorité des rations sont remises :

— en nature — en espèces — en nature et en espèces

— inférieure — égale — supérieure au minimum légal

Observations : **contrevaletur en espèces de la ration réduite pour les journaliers  
Il y a 3 salaires globaux.**

Périodicité et régularité des remises : **chaque mois**

### b) Logement

19. — Régime réglementaire : **logement en nature ou contrevaletur**

La majorité des logements sont assurés :

— en nature — en espèces — en nature et en espèces

— inférieure — égale — supérieure au minimum légal

**Il y a 3 salaires globaux**

Périodicité et régularité des paiements : **chaque mois**

20. — Allocations de logement

Régime réglementaire : **sans objet**

La majorité des travailleurs reçoivent des allocations de logement :

— inférieures — égales — supérieures au minimum légal

Périodicité et régularité des paiements :

**CITÉ DE TRAVAILLEURS**

*héant*

Inventaire des bâtiments existants :

Aménagement et hygiène de la cité :

Plans approuvés le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_

Conformité des logements et de la cité aux prescriptions légales :

Police de la cité :

Observations des travailleurs :

Impressions d'ensemble de l'Inspecteur :

## c) Allocations Familiales

21. — Statistiques

**Sans objet**

Total des travailleurs

des femmes

des enfants

des femmes ayant droit

des enfants ayant droit

Régime réglementaire :

Taux plein — Taux réduit.

La majorité des travailleurs reçoivent des allocations familiales :

— en nature — en espèces — en espèces et en nature

— inférieures — égales — supérieures au minimum légal.

Périodicité et régularité des remises :

Payement des allocations familiales aux travailleurs malades ou convoqués :

Attitude de l'employeur envers les bénéficiaires d'allocations familiales :

## d) Congés.

22. — Régime des congés appliqué dans l'entreprise — Epoque et périodicité des congés ; roulement du personnel  
**Sans objet actuellement. Les travailleurs ayant moins d'un an de services.**

## e) Divers.

23. — Contrôle exercé par l'employeur sur les paiements et remises en nature. Approvisionnement et magasins existant dans la région et possibilités d'achat pour les travailleurs, cantines.

**Les paiements sont effectués par l'employeur****Il n'y a pas de remise en nature****Facilités d'approvisionnement à Kisenyi - Goma.**

24. — Rémunérations des travailleurs inaptes autres que ceux prévus au n° 26.

**Néant**

25. — Observations de l'employeur, de l'Inspecteur et des travailleurs en matière de rémunération et allocation familiales :

**Néant**



### III. — Assurances Accidents du Travail et Maladies Professionnelles

26. — Assureur : **Foncolin** L'employeur a assuré 635 travailleurs inscrits alors que la moyenne de présence journalière oscille entre 30 et 35.
- Formulaire Ai du **26/9/58** travailleurs **635 !!**  
francs de rémunération
- Prime de **1588 fr** frs payée le **26/9/58**
- Surprime en cas de transport des travailleurs : **oui**
- Déclaration des accidents et des maladies, entretien des victimes et paiement des réparations :  
**néant**

### IV. — PENSION DES TRAVAILLEURS.

27. — Tenue des documents :

Modèle I **N° 405001**

II **en règle**

III **en règle**

IV **sans objet**

V **en règle mais les noms : du père et de la mère  
la date de l'engagement  
les prénoms  
doivent figurer sur le 1er modèle V.**

28. — Régularité du calcul des cotisations. **Il y a lieu de retrancher la contrevaletur en espèces de la ration et du logement, pour le calcul de la cotisation.**

**Attestations de services : sans objet**

29. — Régularité du paiement des cotisations. **en règle.**

## IV. — DISCIPLINE ET RENDEMENT

## 30. — Discipline du travail

Pourcentage d'absences injustifiées :  
 H/j. possibles en décembre : 50  
 H/j. effectifs " : 75  
 absentéisme : 33%

Désertions : néant

Stabilité et mesures envisagées : Les 3 travailleurs ont moins d'un an de services

## 31. — Rendement des travailleurs :

Travail à la tâche  
 voir annexe  
 bon rendement dans l'ensemble

Encadrement effectivement réalisé : 1'employeur

32. — Plaintes déposées et suites réservées : néant

## 33. — Gaspillage de main-d'œuvre :

H/j. possibles journaliers : 850  
 H/j. effectifs journaliers : 254  
 gaspillage % : 66,8%

Manque de main-d'œuvre : non

Rationalisation de l'entreprise : néant

## 34. — Etat d'esprit des travailleurs :

Ils trouvent que le travail est excessif. Ils ne sont pas d'accord pour la pension dont je leur explique les avantages.

35. — Avis et considérations de l'employeur et de l'inspecteur : Lors du déplacement de l'entreprise du Congo au Ruanda, les congolais ont abandonné le travail si bien que l'employeur s'est vu dans l'obligation de recourir à une M.O. journalière et de payer à la tâche, ce qui lui a amélioré de façon sensible le rendement. En outre la MO est facile à obtenir car le travail est facile, ne demande pas de qualification professionnelle et est très bien rémunéré.-



## VI. — HYGIENE ET SALUBRITE

## 36. — Premiers soins.

Dispositions prises sur les lieux du travail et engins de transport :

**en règle**

Dans les cités de travailleurs —

## 37. — Service Médical :

a) Recours à une formation sanitaire étrangère : **non**

Approbation de la convention :

b) Organisation propre à l'entreprise : **néant**  
— personnel médecin

agent sanitaire

infirmier.

— installations. **néant**

38. — Certificat d'aptitude physique : **néant**

39. — Fonctionnement pratique du service médical ; soins donnés aux travailleurs et aux familles :

**Les soins sont assurés aux travailleurs et à leur famille, à l'hôpital de Kisenyi.**

40. — Statistiques et rapport prévus par l'Ord. 22/408 du 12 décembre 1954.

**0 en décembre pour les 3 travailleurs engagés à durée indéterminée.-**

41. — Installations à la disposition du personnel sur les lieux du travail :

latrines 4

eau potable **oui**

réalisations extra-légales : **non**

42 — Durée du travail — Repos dominical et des jours fériés :

a) Travail journalier de 7h30 à 1<sup>re</sup> et de 12h30 à 16h30

interruptions : 12 à 12h30

semaine anglaise : **non**

total par semaine : 51 hs

travail de nuit : **non**

b) Repos dominical et jours fériés : **seul exceptionnellement (les chauffeurs). Ils ne reçoivent pas de journée de repos compensatoire, mais touchent 60 fr pour ce travail.**

c) Dérogations **néant**

43 — Travail des femmes et des non-adultes : **sans objet**

durée :

travail de nuit :

44 — Nature du travail des femmes et des non-adultes : **sans objet**

45 — Facilités de transport : **néant**

46 — Observations relatives aux conditions de voyage, à l'acclimatation des travailleurs et de leurs familles.

**sans objet.-**

VII. — SECURITÉ DU TRAVAIL

48. — Entreprise classée :  
Fabrications produits en béton  
2 vibreuses et compresseurs à blocs  
1 table vibrante  
1 presse à carreaux  
1 palonaise pour tuyaux  
1 compresseur — 1 meuleuse

Permis d'exploitation : n° 750/Kisnyti

Transformation de l'entreprise ou transfert du permis signalé à l'administration :

49. — Genre de force motrice utilisée : électricité (poste)

50. — Affiliation à l'A.I.B. ou à un autre organisme analogue

51. — Ordonnances concernant la sécurité du travail applicable dans l'entreprise visitée et observations concernant leur respect :  
rien à signaler.



## VIII — POLITIQUE GÉNÉRALE DE L'ENTREPRISE

52. — Comportement de l'employeur vis à vis de sa main-d'œuvre : **Bon**
53. — Réalisations extra-légales : **-**
54. — Conseils indigènes d'entreprise : **sans objet**
55. — Affiliation des travailleurs aux syndicats : **-**
56. — Règlement d'entreprise : **Règlement du travail fixant les taux.**  
**Insuffisant - A me transmettre le règlement légal**
57. — Suites données aux observations formulées antérieurement : **sans objet.-**



= \* =

N° 222 / 36 / 66.

OBJET : Remarques suite  
rapport n° 7 / 59

Monsieur MATHIEYS

B.P. 22

G O M A.-

Monsieur,

Comme suite à ma visite du 6 janvier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis amené à vous faire part des remarques suivantes :

1° CARTES DE POINTAGE.-

En vertu de l'article 27 de l'ordonnance n°222/64 du 19 mars 1958, tout travailleur non logé, à l'exception des travailleurs domestiques, journalistes ou temporaires doit être muni d'une carte de pointage du modèle repris à l'annexe 4 de l'ordonnance ci-annexée. Le travailleur doit être en possession de cette carte. Il ne doit la remettre à l'employeur qu'en fin de mois en justification du paiement de la rémunération. L'employeur doit conserver cette carte pendant au moins 1 an après l'expiration du mois pour lequel elle a été délivrée.

2° REGISTRE DU PERSONNEL.-

Le mécanicien doit également y figurer, du moins pour certaines mentions. (voir annexe 5).

3° LIVRETS DE TRAVAIL.-

Un numéro d'ordre, repris au registre du personnel doit également y figurer.

4° HEURES SUPPLEMENTAIRES.-

En vertu du décret du 14 mars 1957 limité à 8 hs par jour et 48 hs par semaine les prestations des travailleurs.

Dans les cas exceptionnels, une rémunération légale est prévue. Elle se monte à 125% d'une heure légale pour les 2 premières heures de prestation et à 150% pour les heures suivantes.

En ce qui concerne le travail du dimanche et des jours fériés, vos chauffeurs doivent pouvoir bénéficier d'une journée complète de repos compensatoire, (de minuit à minuit). Veuillez donc régulariser votre situation.

5° CONGES PAYES.-

A titre d'information, je vous signale que tout travailleur a droit après un an de services dans la même entreprise à 1 jour de congé payé par deux mois de service effectif, soit 6 jours par an.

L'allocation de congé est égale à la rémunération du jour du départ en congé multipliée par le nombre de jours de congé.

Lorsqu'il est resté 18 mois sans obtenir de congé, le travailleur a droit en outre à une prime de régularité qui est égale au salaire du jour du départ en congé multiplié par le nombre de jours de congé.

La prime de régularité est égale à l'allocation de congé lorsque le travailleur touche un salaire global (22 fr par jour).

Je vous rappelle également que le congé, l'allocation de congé et la prime de régularité doivent figurer dans les livrets de travail.

Cette législation applicable depuis le 1er janvier 1955 est confirmée et complétée par l'annexe 12 à la présente.

6° REMUNERATIONS EN CAS DE MALADIE.-

Les travailleurs ont droit en cas de maladie ou d'accident autres que maladie professionnelle ou accident de travail au quart de leur salaire plus la totalité des autres éléments de la rémunération, pendant le délai fixé par la loi (voir annexe n°9). Le travailleur touchant un salaire global aura droit au quart de cette rémunération globale.

.../...



7° ASSURANCE ACCIDENT DE TRAVAIL.-

Je vous rappelle que la prime doit être payée entre le 1er et le 31 juillet de chaque année et que vous pouvez être rendu responsable des accidents de travail survenus alors que vous n'êtes pas en règle de cotisation. A l'avenir soyez plus diligent.

8° PENSION DES TRAVAILLEURS.-

Pour calculer la cotisation 1958, il y a lieu de retrancher de la rémunération journalière la contrevaletur en espèces de la ration et du logement soit 9,78 ff par jour. Il reste le salaire journalier qu'il suffit de multiplier par 25 pour trouver le salaire mensuel, base de la cotisation 1958, (voir tarif).

Vous devez également faire figurer sur le mod.V. où sont portés de nouveaux travailleurs :

- les noms des père et mère;
- le prénom
- la date d'engagement.

9° CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE.-

Tous vos travailleurs doivent être munis d'un certificat d'aptitude physique. Veuillez donc régulariser cette situation. (voir annexe n° 2).

10° REGLEMENT D'ENTREPRISE.

Vous ne disposez que d'un règlement incomplet. Je joins à la présente une notice élaborée à l'intention des travailleurs et vous donnant tous les renseignements nécessaires à ce sujet. Veuillez me le retourner, dûment complété, par retour du courrier.

Veillez tenir compte de mes remarques pour ma prochaine visite de contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée .-

L'Inspecteur du Travail  
BOUTEMANS C.,